

“Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au Tableau”

article 3 de l'Ordonnance du 19/9/1945 modifiée.

La commission du Tableau est donc le passage obligé pour tout expert-comptable ou société d'expertise qui souhaite exercer la profession. Le Tableau suit le parcours professionnel de l'inscription jusqu'à la radiation.

Première inscription au Tableau

L'inscription au Tableau de l'Ordre se fait auprès du Conseil régional dont dépend l'expert-comptable ou la société, c'est-à-dire celui de la région où se situe le cabinet (article 42 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée : “l'inscription est demandée au conseil régional de l'Ordre dans la circonscription duquel le candidat est établi”).

Pour pouvoir être inscrit au Tableau de l'Ordre, l'expert-comptable ou la société doit répondre à un certain nombre d'obligations, détaillées dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée. Certains états ou fonctions sont incompatibles avec une inscription. Entre autres, un diplômé d'expertise comptable ne peut s'inscrire au Tableau de l'Ordre s'il est salarié ou dirigeant d'une société non membre de l'Ordre.

ATTENTION = A RETENIR

Les dossiers sont examinés par la commission du Tableau pour avis et soumis en session au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables pour décision.

Les séances pour l'année 2009 se tiendront les :

Commission du tableau	Session du conseil
Mercredi 4 février	Mardi 17 mars
Mardi 21 avril	Mardi 26 mai
Mardi 16 juin	Jeu 9 juillet
Mardi 15 septembre	Jeu 29 octobre
Mardi 17 novembre	Mardi 15 décembre

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser le dossier complété, accompagné des pièces réclamées, au plus tard 8 jours avant la date de la commission du Tableau.

Contacts Tableau

- > Anne-Sophie Baldini (asb@oecra.fr)
- > Christiane Reynouard (c.reynouard@oecra.fr)

Plus 04 72 60 26 26

Ayez “le réflexe Tableau”

Tous les évènements de la vie d'un cabinet d'expertise comptable doivent être systématiquement portés à la connaissance du service du Tableau. En guise de rappel et d'alerte, une liste non exhaustive de ces faits et gestes à déclarer :

- > tout transfert d'activité dans une autre région
- > tout transfert de siège social
- > le passage d'un statut BNC à un statut de société
- > la cession de cabinet
- > le décès d'un confrère (administration provisoire)
- > le changement de dénomination sociale
- > l'ouverture d'un bureau secondaire
- > toute modification dans la répartition du capital social d'une société
- > tout changement de dirigeant
- > le démembrement des droits sociaux
- > la radiation volontaire en vue du départ à la retraite (transmission du cabinet).

...

La commission du tableau (suite)

Sections du Tableau

Il existe deux sections au Tableau de l'Ordre, prévues par l'article 42 du décret du 19 février 1970 :

- > la section des experts-comptables indépendants,
- > la section des experts-comptables salariés.

Voici un tableau récapitulatif des différentes formes d'exercice professionnel permettant la distinction entre les sections "Indépendant" et "Salarié" :

FORME D'EXERCICE	EXPERTS-COMPTABLE	
	indépendant Entre dans l'effectif encadrant au niveau du ratio d'encadrement	salarié Entre dans l'effectif encadré au niveau du ratio d'encadrement
Président, Directeur, Administrateur de SA ou SAS	⚡	
Gérant ou mandataire social salarié de SARL, société civile.	⚡	
Personne exerçant en nom propre	⚡	
Associé d'une personne morale avec détention d'au moins une part et délégation de signature technique ou sociale	⚡	
Salarié d'une personne morale avec au moins 1 part et pas de délégation de signature.		⚡
Salarié d'une personne morale avec délégation de signature mais aucune part		⚡
Salarié d'un expert-comptable indépendant		⚡

En tout état de cause, il n'y a aucune difficulté à demander la modification de la catégorie (salarié ou indépendant) dès lors que l'intéressé remplit les conditions liées à l'un ou l'autre de ces modes d'exercice.

Détention du capital social / Direction dans les sociétés d'expertise comptable

Ces dispositions sont prévues par l'article 7-I de l'Ordonnance du 19/9/1945 modifiée.

Détention du capital social par des experts-comptables en exercice :

- > **75 %** dans les SARL et sociétés de participation (=holdings)
- > **66,6%** dans les SA et SAS d'expertise comptable.

Direction :

Les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres associés de la société.

Dans un cas de non-conformité, il est accordé un délai de mise à jour variable en fonction des problèmes rencontrés et il existe un problème d'assurance pendant cette période. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la radiation de la société sur proposition du Président après débat en commission.

Rappel

En l'état actuel de la réglementation, tout expert-comptable exerçant en société s'acquitte de deux cotisations, une en tant que personne physique et l'autre pour la société.